

GE_GERICHTE ACPR/214/2023 vom 15. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_214_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/214/2023 du 15 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/214/2023 del 15 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours est acquise.

- 7/12 - P/12706/2020

E. 2

Le recourant estime illicite et disproportionné l'avis de recherche et d'arrestation émis contre lui. Il soutient avoir reçu plusieurs envois (sans autre précision) à l'adresse donnée en tête de son acte de recours, entre le dépôt de la plainte de C_____ et l'émission de l'avis de recherche et d'arrestation litigieux, mais aucun de la police le convoquant.

E. 2.1

L'art. 210 CPP dispose que le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux peuvent ordonner des recherches à l'encontre de personnes dont le lieu de séjour est inconnu et dont la présence est nécessaire au déroulement de la procédure. En cas d'urgence, la police peut lancer elle-même un avis de recherche (al. 1). Si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a lieu de présumer des motifs de détention, l'autorité peut lancer un avis de recherche pour l'arrêter et le faire amener devant l'autorité compétente (al. 2).

E. 2.2

Il ressort de l'arrêt de renvoi qu'un avis de recherche et d'arrestation est assimilable à une mesure de contrainte. L'autorité qui ordonne une telle mesure doit s'assurer que celle-ci est prévue par la loi, que les soupçons sont suffisants, que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et qu'elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 let. a à d CPP). L'art. 210 al. 2 CPP renvoie aux conditions de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (arrêt 1B_255/2022 consid. 1.1. et la référence). La recherche en vue d'une arrestation étant une mesure incisive, l'hypothèse selon laquelle le lieu de séjour du prévenu est inconnu ne peut être retenue que si les citations à comparaître n'ont pas pu être remises, si le prévenu ne s'est pas présenté à l'acte d'instruction sans fournir de motif excusable et si les recherches de la police sont restées infructueuses (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 210).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du rapport de renseignements du 8 décembre 2020 que le recourant n'a pas « répondu » aux « différentes convocations » de la police, qui n'avait plus eu affaire à lui à compter du 8 juillet 2020. Ces explications ne donnent aucune précision sur le(s) mode(s) de convocation utilisé(s), étant relevé qu'aucune formalité ni aucun délai n'étaient

prescrits à ce stade (art. 206 al. 1 CPP). Le verbe répondre peut se comprendre dans le sens de donner suite à un appel téléphonique autant qu'à un pli (ou à un message électronique). Le rapport de police du 4 janvier 2023 semble d'ailleurs établir une distinction entre les convocations et les « courriers ». Par ailleurs, l'on ignore si et, dans la négative, pourquoi la police n'a pas entrepris des vérifications, par exemple avec le concours de son homologue de F_____.

- 8/12 - P/12706/2020 [France], après que ses prises de contact à distance avec le recourant fussent demeurées infructueuses. Ce qui précède vaut a fortiori après l'émission du mandat du 15 décembre 2020 : la chronologie enseigne que c'est par suite d'une interpellation du recourant à l'intérieur [du bâtiment] D_____, dans la soirée du 2 mars 2022 – la seconde ce jour-là, car la plainte de C_____ du même jour se réfère à un événement survenu l'après-midi et ne parviendra au Ministère public que le lendemain – que l'avis de recherche et d'arrestation a été remarqué. En tout état de cause, et même si le recourant se garde d'indiquer à quelle adresse – par hypothèse plus précise, voire autre, que celle connue des autorités pénales pour être utilisée par lui dans ses communications avec elles – les convocations de la police eussent dû lui être envoyées, on peut douter que son lieu de séjour fût réellement inconnu pendant le deuxième semestre de 2020. Il est de fait que, lorsqu'il s'agira d'instruire son opposition à l'ordonnance pénale, les convocations du Ministère public l'atteindront à la route 1_____ sans l'adjonction relative à la résidence B_____. Seule, la notification de la décision de la Chambre de céans sur le recours en matière d'avocat d'office a été « interrompue » par la poste française, au motif que l'adresse donnée par le recourant lui-même était « incorrecte ou incomplète ». Ce constat conduit à conclure que, lorsque la police a suggéré l'émission d'un avis de recherche et d'arrestation, le lieu de séjour du recourant n'était pas inconnu, i.e. l'une des deux conditions posées par l'art. 210 al. 1 CPP n'était pas remplie.

E. 2.4

Le Tribunal fédéral a prié l'autorité de recours d'examiner aussi si une ordonnance pénale eût pu être notifiée directement au recourant, comme celui-ci le soutient (arrêt 1B_255/2022 consid. 1.4.). Ce point n'est pas abordé dans les observations complémentaires du Ministère public, du 13 janvier 2023. Or, on ne voit pas ce qui nécessitait de faire arrêter le recourant. La violation de domicile (art. 186 CP) est un délit au sens de la loi (art. 10 al. 3 CP). Le motif de détention visé à l'art. 210 al. 2 CPP ne pourrait avoir été concrètement que le risque de soustraction à la procédure ou à la sanction prévisible (art. 221 al. 1 let. a CPP) ou le risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP). À cet égard, l'intention du Ministère public, advenue en 2022, de poursuivre le recourant par voie d'ordonnance pénale ne nécessitait pas que celui-ci fût privé de sa liberté aux seules fins d'être entendu sur la prévention et de recevoir formellement la notification de la décision de répression. Le 15 décembre 2020 déjà, la violation présumée de domicile du 8 juillet 2020 pouvait se fonder, au sens de l'art. 352 al. 1 CPP, sur les interdictions d'entrée de 2014 et de 2019, quoi que la police ait pensé de leur

- 9/12 - P/12706/2020 « échéance » (les documents n'en comportent aucune), ainsi que sur les pièces annexées à la plainte qui documentent l'intervention du service de sécurité [du bâtiment] D_____. Enfin, il y a lieu de relever que le recourant n'a plus été signalé par C_____ après le 8 juillet 2020, de sorte que le risque qu'il ne commette de nouvelles violations de domicile (au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP) n'était pas démontré à la date de l'avis de recherche et d'arrestation, le 15 décembre 2020. Il est vrai que la plainte de

C_____ du 8 juillet précédent se réfère à d'autres comportements du recourant, le cas échéant plus problématiques, qu'une insoumission à l'éloignement des bâtiments C_____ ; il n'en reste pas moins que cette plainte n'a été expressément formée que pour violation de domicile, que le Ministère public n'a pas retenu d'office d'autres infractions et que, dans des lieux a priori accessibles à tout un chacun sans justification ni contrôle préalables, une violation de domicile, par simple inobservation d'une interdiction d'entrée, n'apparaît pas propre à mettre « sérieusement » en danger la sécurité d'autrui, au sens de la disposition légale susmentionnée. En conclusion, les conditions légales pour émettre un avis de recherche et d'arrestation n'étaient pas réunies.

E. 3

Le recourant estime que, pour avoir été porteur d'une pièce d'identité le 8 juillet 2020, il n'aurait pas eu à être soumis, de force, à une comparaison d'empreintes.

E. 3.1

Comme retenu par le Tribunal fédéral, la police n'a pas prélevé les empreintes digitales du recourant, ce qui aurait justifié un mandat oral de sa part, confirmé ensuite par écrit, et en cas d'opposition, le renvoi au Ministère public pour décision en application de l'art. 260 al. 4 CPP ; mais elle a vérifié, en ayant recours à la contrainte, si elles étaient déjà enregistrées dans la banque de données AFIS. Cela étant, il ressort de l'arrêt de renvoi que la voie de droit prévue par l'art. 260 al. 4 CPP ne s'appliquait pas dans le cas particulier et que le recours était ouvert en application de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, que la contestation soit dirigée contre l'ordre de la police de soumettre le recourant à un contrôle de son identité au moyen du système d'identification de ses empreintes digitales AFIS ou contre la manière dont celui-ci a été exécuté (arrêt 1B_255/2022 consid. 2.2. et la référence).

E. 3.2

Il résulte du dossier que le recourant a été appréhendé dans les locaux de D_____, le 2 mars 2022, après 20h., sur demande d'agents de sécurité de [l'établissement] C_____, et qu'il a été identifié sur place par la police au moyen de son permis de conduire. Comme les contrôles d'usage à son sujet ont révélé l'existence de l'avis de recherche et d'arrestation du 15 décembre 2020 – et conformément aux modalités d'exécution

- 10/12 - P/12706/2020 libellées dans cet avis –, la police l'a conduit au poste. C'est en ce lieu qu'il a été « soumis à l'AFIS » et que l'usage de la force a été rendu nécessaire par son refus de s'y soumettre. Le recourant ne conteste pas avoir catégoriquement refusé de se plier à l'injonction de présenter ses doigts pour que la comparaison pût s'effectuer. Il ne prétend pas que la mesure aurait été inutile en elle-même, sauf à soutenir qu'il avait été suffisamment identifié par la production antérieure de son permis de conduire. Mais l'objection ne porte pas. Il ne s'agissait pas d'identifier le recourant par un moyen supplémentaire, mais de vérifier, comme l'a retenu le Tribunal fédéral, si ses empreintes étaient déjà enregistrées dans la base de données AFIS. Le recourant ne prétend pas que cette opération n'était pas justifiée. Enfin, rien ne démontre que, forcé à poser ses deux index sur un scanner (comme il l'explique), il ait subi une quelconque lésion corporelle, ni même une voie de fait, par celui des policiers ayant « appuyé avec ses ongles sur sa peau ». Le recourant ne prétend pas en avoir ressenti quelque douleur. Il n'a fourni ni photo ni autre moyen d'étayer une ou des marque(s) qu'auraient pu laisser des ongles sur ses mains. Il semble plutôt critiquer le fait que ses index aient été saisis par des policiers non gantés, ce qui n'est pas décisif. Dans ces conditions, l'art. 200 CPP n'a pas été violé.

E. 4

Le recours s'avère ainsi partiellement fondé. L'avis de recherche et d'arrestation du 15 décembre 2020 était contraire au droit (consid. 1.4. supra). En tant toutefois que la privation de liberté qu'il a entraînée a été imputée sur la peine infligée par l'ordonnance pénale du 3 mars 2022 (10 jours-amende avec sursis, moins un jour de détention avant jugement), le recourant ne saurait prétendre à aucune autre réparation. En effet, la question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction, au sens de l'art. 51 CP, n'est plus possible. Tel serait le cas si le nombre de jours de détention dépassait celui des jours-amende prononcés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine). En l'espèce, cette situation n'est pas réalisée. L'indemnisation financière étant subsidiaire à l'imputation, le recourant n'a pas le droit de choisir entre l'une ou l'autre (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239; arrêt du Tribunal fédéral 6B_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1).

E. 5

Le recourant ayant obtenu – partiellement – gain de cause par lui-même, sur un aspect constatatoire, on ne voit pas ce qui justifierait la désignation d'un conseil d'office pour l'assister, ni non plus l'indemnisation du temps qu'il affirme avoir consacré à rédiger personnellement l'acte de recours.

- 11/12 - P/12706/2020

E. 6

Pour le même motif, les frais seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 12/12 - P/12706/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.